Cau FRC 687

ARRÊTÉS

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 23 Juin 1789.

L'ASSEMBLÉE Nationale, délibérant ensuite de la Séance Royale, a fait les Arrêtés suivans :

L'Assemblée Nationale déclare unanimement persister dans ses précédens Arrêtés.

L'Assemblée Nationale déclare que la personne de chacun des Députés est inviolable ; que tous particuliers,

m+w 1398

toutes Corporations, Tribunal, Cour ou Commission, qui oseroient, pendant ou après la présente Session, poursuivre, rechercher, arrêter, ou faire arrêter, détenir, ou faire détenir un Député pour raison d'aucunes propositions, avis, opinions ou discours par lui faits aux Etats-Généraux; de même que toutes personnes qui prêteroient leur ministère à aucuns desdits attentats, de quelque part qu'ils soient ordonnés, sont infâmes et traîtres envers la Nation, et coupables de crime capital. L'Assemblée Nationale arrête que, dans les cas susdits, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher, poursuivre, et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs, ou exécuteurs. Sur le surplus, l'Assem-

blée a continué la Séance à demain neuf heures.

Signé BAILLY, Président. CAMUS, Secrétaire. PISON DU GALLAND, fils, Secrétaire.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

598